

LE DROIT À L'ERREUR - LA RÉDUCTION DES INTÉRÊTS DE RETARD

Le droit à l'erreur est applicable :



- aux contraventions de première et deuxième classes concernant la fiscalité nationale (art. 410, 411, 412 du code des douanes)



- aux infractions en matière de contributions indirectes (art. 1791 à 1794, 1797 à 1798 *ter* et 1804 du code général des impôts)

Pas de droit à l'erreur



L'infraction porte sur les ressources propres (dette douanière + TVA import).



L'infraction porte sur une réglementation qui n'impose pas le dépôt d'une déclaration.



Aucune déclaration n'a été déposée alors que la réglementation l'exigeait.



La déclaration n'a pas été déposée dans les délais.

5 conditions cumulatives



Le redevable a déposé la déclaration dans les délais ;



Il effectue une régularisation de sa déclaration avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice du droit de reprise ;



L'erreur est commise pour la première fois au cours des 3 dernières années (infractions prévues par le code des douanes) ou des 6 dernières années (infractions en matière de CI) ;



Le redevable est de bonne foi (il appartient à l'administration de prouver la mauvaise foi) ;



Le redevable paye les droits et taxes et les intérêts de retard exigibles immédiatement ou dans le cadre d'un plan de paiement.

droit à l'erreur applicable

Réduction des intérêts de retard

- 50 %

En cas de rectification spontanée

- 30 %

En cas de rectification intervenant au cours ou à la suite d'un contrôle ou d'une enquête